

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
04-047-XX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047) RELATIVEMENT AU SECTEUR GRIFFINTOWN – RUES DES BASSINS ET RICHMOND

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À l'assemblée du _____ 2022, le conseil municipal décrète :

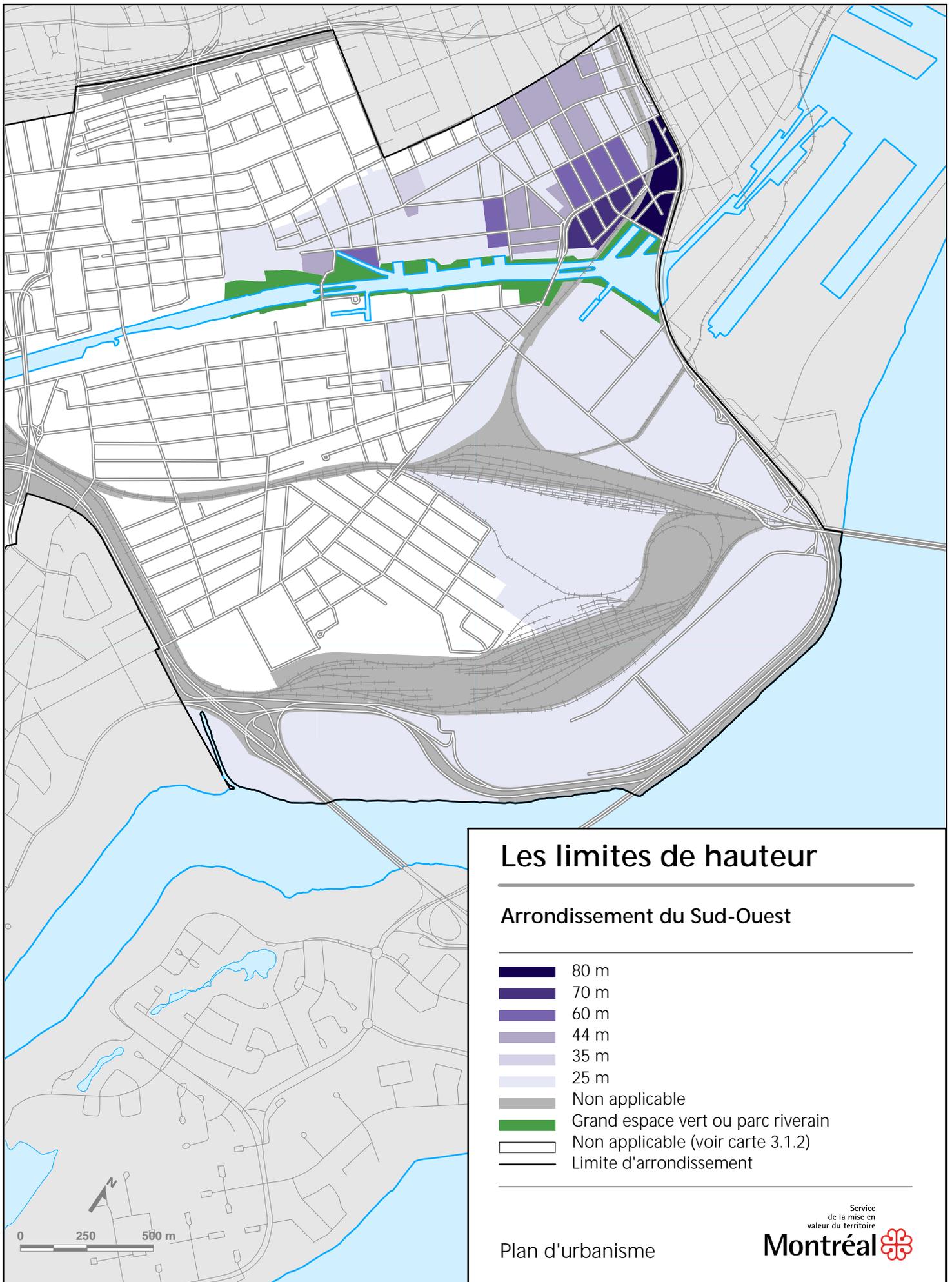
1. La carte intitulée « Les limites de hauteur » incluse au chapitre 12 de la partie II du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) concernant l'arrondissement du Sud-Ouest est modifiée par l'ajout du secteur de hauteur de 60 mètres sur le site délimité par les rues Richmond, des Bassins et le canal de fuite, tel qu'illustré par la carte jointe en annexe 1 au présent règlement.

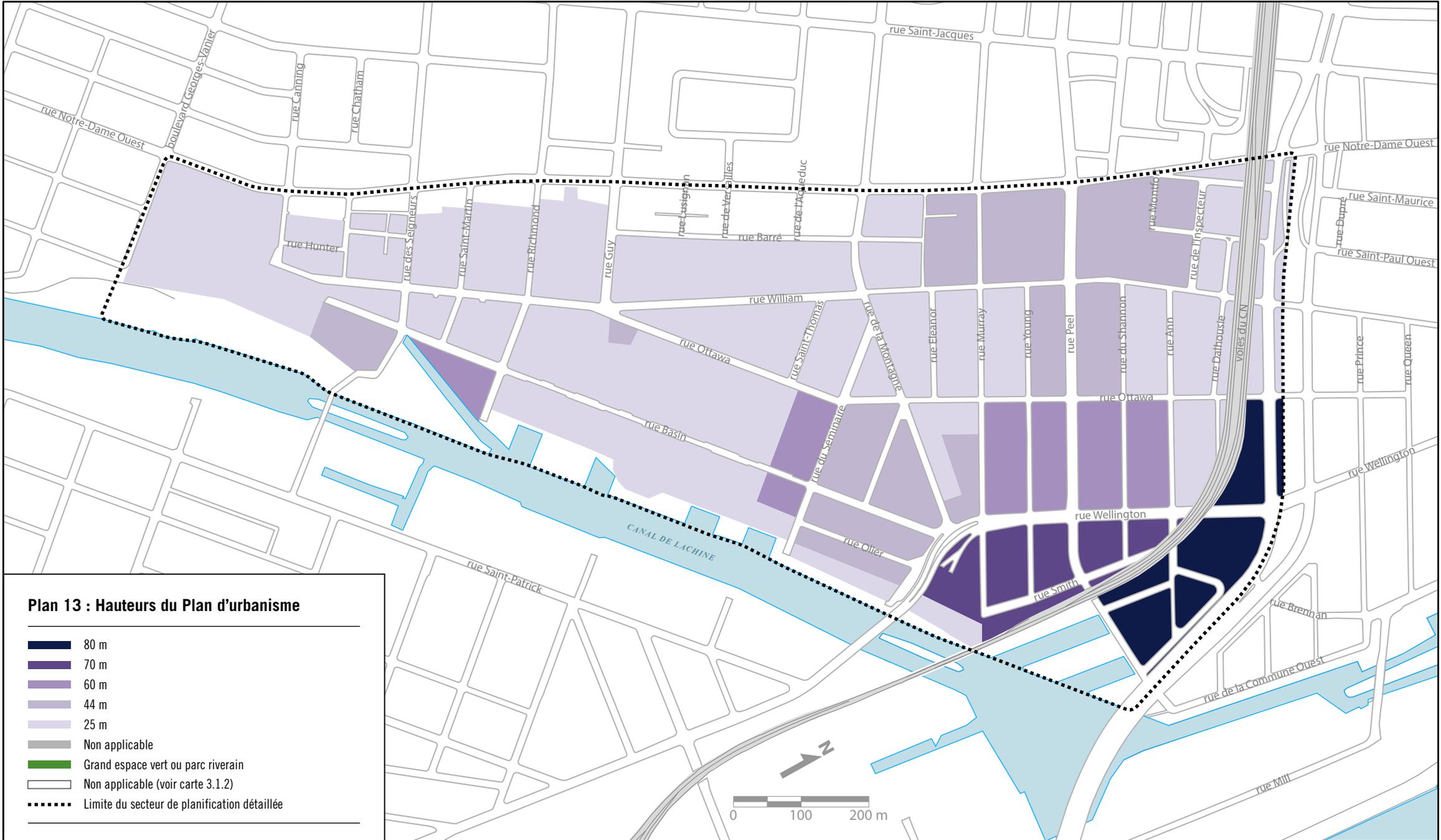
2. Le Programme particulier d'urbanisme – Secteur Griffintown, inclus à la partie IV de ce plan d'urbanisme, est modifié par la modification du plan 13 intitulé « Hauteurs du Plan d'urbanisme » par l'ajout du secteur de hauteur de 60 mètres sur le site délimité par les rues Richmond, des Bassins et le canal de fuite, tel qu'illustré par la carte jointe en annexe 2 au présent règlement.

ANNEXE 1
CARTE MODIFIÉE DES LIMITES DE HAUTEUR

ANNEXE 2
CARTE MODIFIÉE DU PLAN 13 « HAUTEURS DU PLAN D'URBANISME »

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans Le Devoir le _____.





Plan 13 : Hauteurs du Plan d'urbanisme

- 80 m
- 70 m
- 60 m
- 44 m
- 25 m
- Non applicable
- Grand espace vert ou parc riverain
- Non applicable (voir carte 3.1.2)
- Limite du secteur de planification détaillée